

Accord de responsabilité

entre

CFF Cargo SA
Bahnhofstrasse 12
4600 Olten

- ci-après «CFF Cargo» -

et

- ci-après « DA » (destinataire agréé)

-

1 Remarque préliminaire :

En vertu d'une décision de l'UE en matière de législation douanière, les procédures douanières sur papier doivent être progressivement remplacées par des procédures électroniques d'ici 2025, suivant un plan de transition. Le régime de transit communautaire simplifié (RTCS), dans lequel la lettre de voiture CIM est le document douanier, est concerné.

Pour remplacer le RTCS, le mandant de CFF Cargo a opté pour une procédure dans laquelle l'apurement de la sortie est effectué du côté de l'Union européenne et où un régime de transit n'est pas nécessaire.

Sur le territoire suisse, un «transit simplifié entre le bureau de douane de frontière et le lieu agréé du destinataire agréé» est possible dans le trafic ferroviaire. Cette procédure est intitulée «ZE corridor national», CFF Cargo étant le titulaire du régime. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans la factsheet « [ZE Corridor national](#) »¹ sur notre site Internet.

La qualité de titulaire du régime ne prend fin vis-à-vis de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) qu'à l'annonce d'arrivée du DA. Même si CFF Cargo a livré l'envoi au DA, elle reste responsable vis-à-vis de la douane jusqu'à cette annonce, alors même que la suite des événements échappe à son contrôle.

Les processus d'importation du DA vis-à-vis de l'OFDF demeurent inchangés dans le cadre de cette procédure.

2 Objet de l'accord

Dans le cadre de la procédure « ZE corridor national », les prestations de CFF Cargo liées au transport et à la douane prennent fin sur le site du DA à

CFF Cargo encourt un risque de responsabilité durant la période qui s'écoule entre le dépôt des envois douaniers et l'annonce d'arrivée du DA. Les règles applicables à ce risque de responsabilité font l'objet du présent accord.

3 Période de responsabilité et exonération de responsabilité

- a) Le DA remet à l'OFDF les déclarations nécessaires à l'apurement de la procédure « ZE corridor national » après que CFF Cargo a déposé les envois sur le site de l'entreprise du DA.
- b) À partir du moment défini à l'alinéa 1, le DA est responsable de la clôture immédiate et en bonne et due forme de la procédure « ZE corridor national ». À défaut, ou en cas de retard, et si CFF Cargo est de ce fait mise en cause par l'OFDF, le DA la dégage de toute responsabilité. Les éventuels frais occasionnés à CFF Cargo dans ce cadre sont à la charge du DA.

¹ Factsheet ZE Corridor national : <https://www.sbbcargo.com/fr/centre-clients/documents/cg-annexes-au-contrat.html>

4 Obligation de coopération du DA

Lorsque l'OFDF met en cause CFF Cargo alors que les conditions prévues à l'art. 2 du présent accord sont remplies, le DA est tenu de clarifier les faits et de fournir toutes les informations nécessaires à CFF Cargo, s'il ne règle pas lui-même l'affaire directement avec l'OFDF.

5 Stipulations diverses

- a) Le présent accord est soumis au droit suisse. Le for est Bâle-Ville.
- b) Le présent accord peut être résilié pour la fin d'un mois, avec un préavis d'un mois. Toute résiliation requiert la forme écrite. Un courriel satisfait à l'exigence de la forme écrite.
- c) Le présent accord est établi en deux exemplaires. Chaque partie reçoit un exemplaire.

CFF Cargo SA

DA

Lieu, date

Lieu, date

Signature

Signature

Signature

Signature